

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE DE PROMOTION
INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

SESSION 2024

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE – DISCIPLINES DIRECTION D'ENSEMBLES VOCAUX, DIRECTION D'ENSEMBLES
INSTRUMENTAUX ET PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION (musique, danse, art dramatique)
SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE**

Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux,

Vu le Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Vu le décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2020-311 du 22 mars 2020 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens professionnels prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A,

Vu la désignation du représentant du CNFPT,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique – session 2024,

ARRÊTE

Article I : Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique à partir du lundi 5 février 2024 (date nationale) **dans la spécialité musique – disciplines direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique) et la spécialité art dramatique.**

Article II : Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France : www.cigversailles.fr
À défaut, les candidats pourront se pré-inscrire à l'accueil du département concours du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France qui mettra un point d'accès Internet pendant la période de pré-inscription (du lundi au jeudi de 8 h 00 à 17 h 00 et le vendredi de 8 h 00 à 16 h 00), soit en dernier ressort par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : CIG Grande Couronne – 15 rue Boileau – 78000 VERSAILLES.

La période d'inscription est fixée du mardi 12 septembre 2023 au jeudi 26 octobre 2023 inclus, découpée comme suit :

Préinscription en ligne du mardi 12 septembre 2023 au mercredi 18 octobre 2023, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine).

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, session 2024, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national : www.concours-territorial.fr .

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Validation de l'inscription (du mardi 12 septembre 2023 au jeudi 26 octobre 2023 inclus, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives



Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (**soit au plus tard le jeudi 26 octobre 2023**, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises **à l'exclusion du « dossier décrivant son expérience professionnelle » qui devra IMPÉRATIVEMENT être adressé au CDG organisateur par voie postale.**

Il est à noter que, dans la(les) spécialité(s) et discipline(s) où ce document est exigé, le « dossier décrivant l'expérience professionnelle comportant les pièces justificatives mentionnées en annexe de l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de cet examen professionnel » du candidat sera à remettre au Centre de Gestion organisateur au plus tard au 1^{er} jour de début des épreuves, soit le lundi 05 février 2024 (date nationale) **UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE** - cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

Si les pièces obligatoires (rapport de l'autorité territoriale, état des services, projet pédagogique, dossier décrivant l'expérience professionnelle avec les justificatifs mentionnés dans l'arrêté programme) ne sont pas déposées sur l'espace sécurisé ou adressées par voie postale (uniquement pour le « dossier décrivant l'expérience professionnelle »), le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le 5 février 2024 (date nationale) - cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 5 février 2024 (date nationale), sur leur espace sécurisé ou par envoi postal cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription (si possible accompagné des pièces justificatives requises) au plus tard le jeudi 26 octobre 2023, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG de la Grande Couronne faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Tout formulaire d'inscription adressé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les modifications de spécialités et de disciplines ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet sur www.concours-territorial.fr ou www.cigversailles.fr du centre de gestion,
- la date limite de validation de l'inscription sur l'espace sécurisé, par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment sur l'espace sécurisé du candidat ou par mail à l'adresse suivante www.concours@cigversailles.fr en oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom ainsi que l'examen professionnel concerné.

Article III : **Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant** (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves soit après le 5 août 2023, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne est fixée au mardi 26 décembre 2023. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le mardi 26 décembre 2023 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine).

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le CIG de la Grande Couronne via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription à l'examen professionnel.

Article IV : Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

L'envoi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de tous les documents relatifs à l'examen professionnel se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation à l'épreuve orale d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cigversailles.fr. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article V : L'épreuve d'admissibilité se déroulera à partir du lundi 5 février 2024 (date nationale) dans les locaux du CRR de Versailles (78) pour la spécialité musique – disciplines direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux et professeur chargé de direction (musique, danse) et, dans les locaux de l'EDT 91 à Courcouronnes (91) pour la spécialité art dramatique et la spécialité musique – discipline professeur chargé de direction (art dramatique).
Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article VI : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Article VII : Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article VIII : Le jury arrêtera la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique par ordre alphabétique à l'issue de l'épreuve d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

Article IX : La réussite à un examen professionnel de promotion interne ne vaut pas recrutement. Le fonctionnaire doit être proposé par l'autorité territoriale et être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante.

Article X : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France ainsi que dans les locaux des différents Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de cet examen professionnel et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 juillet 2023

Le Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Level", written over the stamp.

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Le Président :
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
transmis le : 19 juillet 2023